

Comité permanent du code de conduite (CPCC) de la SCÉÉ

Mandat

Révisé en juin 2025

But

Le Comité permanent du code de conduite (CPCC) soutient la mise en œuvre et la révision du code de conduite, se penche sur les questions de conformité et veille à ce que les plaintes soient examinées rapidement et équitablement.

Objectifs

1. Rendre le code de conduite de la SCÉÉ accessible aux membres.
2. Examiner les questions de conformité et convenir de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen de la conformité au code de conduite
3. Examiner les plaintes (c.-à-d. les violations alléguées du code) qui sont reçues, assurer une médiation le cas échéant pour parvenir à une solution et faire des recommandations au bureau de direction de la SCÉÉ sur les mesures à prendre.
4. Procéder à des examens périodiques du code de conduite.

Membres du CPCC

1. Le CPCC est composé des membres suivants :
2. *Président ou présidente* – Le président ou la présidente de la SCÉÉ assure la présidence du CPCC. Une personne membre du bureau de direction de la SCÉÉ peut être invitée à présider les réunions du CPCC de temps à autre. Il incombe à la personne qui préside le CPCC de veiller à ce que les documents appropriés concernant les réunions soient conservés.
3. *Représentants ou représentantes du conseil d'administration (2)* – Des personnes faisant actuellement partie du conseil d'administration de la SCÉÉ seront proposées comme candidates lors d'une réunion du conseil d'administration.
4. *Représentants ou représentantes des membres (3)* – Les membres en règle de la SCÉÉ peuvent poser leur candidature pour faire partie du CPCC. Ces postes ne peuvent être occupés par un ou une membre de la communauté étudiante ni par un ou une membre du conseil d'administration.
5. *Représentant ou représentante des membres de la communauté étudiante aux cycles supérieurs (1)* – Les membres en règle de la SCÉÉ faisant partie de la communauté étudiante aux cycles supérieurs peuvent poser leur candidature pour faire partie du CPCC.
6. *Directeur général ou directrice générale (1)*, sans droit de vote – Le directeur général ou la directrice générale de la SCÉÉ est membre d'office afin d'apporter un soutien administratif au comité et de conserver les archives des décisions.
7. *Conseiller ou conseillère juridique (1)*, sans droit de vote – Le CPCC peut faire appel à un conseiller ou à une conseillère juridique par l'intermédiaire de la SCÉÉ afin de l'aider à répondre à des questions et à prendre des décisions, lorsque cela est nécessaire.

Sélection des membres

Les membres peuvent soumettre leur candidature lors des élections annuelles. Le bureau de direction du SCÉÉ examinera les candidatures et fera son choix des membres.

Il veillera à ce que le CPCC soit représentatif de la diversité, notamment en termes de genre, de caractéristiques sociodémographiques, de grade et d'expérience universitaires, d'affiliation institutionnelle et de répartition géographique.

Si un certain nombre de membres du CPCC se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts perçu ou déclaré, sont mêlés à la plainte ou ne sont pas en mesure d'examiner la plainte en temps voulu pour que le quorum soit atteint, les membres du bureau de direction de la SCÉÉ peuvent alors siéger en tant que membres temporaires du CPCC.

Durée du mandat

Les membres du CPCC sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus après cette période pour un second mandat de deux ans.

Des efforts seront faits pour échelonner le mandat des membres de manière à ce qu'il y ait un cycle continu de nouveaux et d'anciens membres, ce qui favorisera à la fois le mentorat et la relève.

Le conseil d'administration de la SCÉÉ s'efforcera de pourvoir tout poste vacant au sein du comité dans les meilleurs délais, soit par vote électronique, soit par élection lors d'une AGA.

Réunions

Les réunions du CPCC sont généralement convoquées dans les trois semaines suivant la réception d'une plainte. Des groupes de travail peuvent être créés; ils se réuniront séparément, selon les besoins et l'objectif du groupe.

Prise de décision

1. Le quorum pour les réunions du CPCC est de trois membres votants parmi l'ensemble des membres du CPCC.
2. Chaque personne dispose d'une seule voix.
3. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible, sinon à la majorité simple.
4. La SCÉÉ habilite, en toute bonne foi, le CPCC à représenter les intérêts de l'organisation entre les réunions, au besoin.
5. Les membres du CPCC déclareront tout conflit d'intérêts potentiel lié aux activités du CPCC. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, la ou le membre concerné se retirera de toutes les procédures et délibérations liées à cette activité.

Confidentialité

Les renseignements et les discussions concernant le respect du Code de conduite par les membres ainsi que toute information personnelle seront traités de manière confidentielle et ne seront pas divulgués en dehors du cadre des fonctions du CPCC.